

## PROCÉDURE DE CRÉATION OU D'EXTENSION D'UN CIMETIÈRE COMMUNAL

L'initiative de la création ou de l'agrandissement d'un cimetière appartient au conseil municipal (article L.2223-1 du CGCT) ou au conseil syndical ou communautaire lorsque la compétence est exercée par un établissement public de coopération intercommunale.

Concernant les communes rurales, les conseils municipaux sont libres de créer ou d'agrandir les cimetières sous réserve du respect des règles d'urbanisme et de salubrité publique.

Concernant les communes urbaines, les conseils municipaux restent libres à l'extérieur du périmètre d'agglomération et à l'intérieur du périmètre d'agglomération lorsque le cimetière ou l'extension est situé à plus de 35 mètres des habitations.

Dans le cas de création ou d'agrandissement ou de translation de cimetières situés à la fois à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations, une autorisation préfectorale est nécessaire.

En application de l'article R.2223-1 du CGCT, ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants. Le périmètre d'agglomération se définit par la jurisprudence comme « les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement ». La distance de 35 mètres est calculée par rapport à l'habitation la plus proche du cimetière ou de l'extension ; l'habitation se définissant par la jurisprudence comme « tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme ».

Le projet de création ou d'extension d'un cimetière doit respecter les prescriptions de l'article L.2223-2 du CGCT. Les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de défunts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le choix du terrain reste libre. Toutefois, les terrains les plus élevés et exposés au nord doivent être privilégiés.

Un rapport établi par un hydrogéologue agréé doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures et sur la conformité vis-à-vis de l'hygiène publique.

## **PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE**

### **Dossier à fournir en deux exemplaires :**

- la délibération du conseil municipal décidant de la création ou de l'extension du cimetière,

- le dossier du projet comprenant le plan de situation, le plan parcellaire, la note explicative (situation, projet, choix du site, incidences éventuelles, descriptif des travaux, bilan prévisionnel) et la zone et l'extrait du règlement du document d'urbanisme,

- l'attestation du maire relative à la distance (moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune urbaine),

- l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Ce dossier devra être complété ultérieurement, après l'enquête publique, par le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

### **PROCÉDURE À ENGAGER SUITE À LA DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après la délibération du conseil municipal décidant la création ou l'extension du cimetière :

- transmettre la demande d'autorisation préfectorale et le dossier en double exemplaire au service départemental du funéraire, sous-préfecture d'Alès, 3 boulevard Louis Blanc, 30107 ALES CEDEX,

- effectuer l'enquête publique prévue par le chapitre III du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (article L.123-1 et suivants). C'est le maire qui ouvre l'enquête publique en l'absence de déclaration d'utilité publique.

- adresser le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur au service départemental du funéraire,

- le sous-préfet d'Alès présentera le dossier à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour avis,

- le sous-préfet d'Alès prendra la décision, étant précisé que le silence opposé pendant plus de six mois par le sous-préfet à une demande vaut rejet tacite de celle-ci (article R.2223-1 du CGCT).